



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 07 mai 2009

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diara
M. le juge Hans-Peter Kaul

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

Public

Désignation du Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes pour représenter les demandeurs a/0158/09, a/0163/09, a/0164/09, a/0165/09, a/0166/09, a/0167/09, a/0168/09, a/0169/09, a/0202/09, a/0203/09, a/0205/09, a/0206/09, a/0207/09, a/0233/09, a/0250/09, a/0251/09, a/0252/09, a/0253/09, a/0255/09, a/0256/09, a/0257/09

Origine : Greffe

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper
M. Andreas O'Shea
Mme Caroline Buisman

Le conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Joseph Keta
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Jean Louis Gilissen
Me Hervé Diakiese
Me Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
Me Fidel Nsita Luvengika
Me Flora Ambuyu Andjelani

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le Greffier adjoint

M. Didier Preira

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale ;

VU la décision de la Chambre de première instance II en date du 26 février 2009¹ ordonnant au Greffier de désigner le Bureau du conseil public pour les victimes en qualité de représentant légal des demandeurs n'ayant pas de représentant légal dans l'attente d'une décision de la Chambre sur leur qualité de victime ou jusqu'à la désignation d'un représentant légal ;

CONSIDÉRANT que les demandes enregistrées sous les références a/0158/09, a/0163/09, a/0164/09, a/0165/09, a/0166/09, a/0167/09, a/0168/09, a/0169/09, a/0202/09, a/0203/09, a/0205/09, a/0206/09, a/0207/09, a/0233/09, a/0250/09, a/0251/09, a/0252/09, a/0253/09, a/0255/09, a/0256/09, a/0257/09 ont été déposées auprès de la Chambre de première instance II le 4 mai 2009² ;

CONSIDÉRANT que lesdits demandeurs ne bénéficient d'aucune représentation légale ;

DÉSIGNE, en application de la décision de la Chambre de première instance II en date du 26 février 2009³, le Bureau du conseil public pour les victimes représentant légal des demandeurs a/0158/09, a/0163/09, a/0164/09, a/0165/09, a/0166/09, a/0167/09, a/0168/09, a/0169/09, a/0202/09, a/0203/09, a/0205/09, a/0206/09, a/0207/09, a/0233/09, a/0250/09, a/0251/09, a/0252/09, a/0253/09, a/0255/09, a/0256/09, a/0257/09 dans l'attente d'une décision de la Chambre sur leur qualité de victime ou jusqu'à la désignation d'un représentant légal ;

¹ ICC-01/04-01/07-933

² ICC-01/04-01/07-1092-Conf-Exp

³ ICC-01/04-01/07-933

TRANSMET au Bureau du conseil public pour les victimes les demandes de participation susmentionnées.



Didier Preira, Greffier adjoint
pour
Le Greffier, Silvana Arbia

Fait le 7 mai 2009

À La Haye (Pays Bas)